



Arrêt

n° 55 638 du 7 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Tshikapa, vous êtes d'ethnie muluba et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 août 2005, vous avez créé, avec quelques amis, l'association « Les Véritables amis de Tshikapa », VETS. Vous vous réunissiez mensuellement et tentiez d'améliorer la vie de votre région.

Dans la nuit du 19 au 20 août 2009, un groupe de militaires et d'agents en civil a fait irruption à votre domicile, en cassant la porte. Ces hommes vous ont traîné jusqu'à votre salon où ils vous ont fouetté et menotté, ils ont pillé votre maison puis vous ont fait monter [sic] à bord d'une jeep. Ils vous ont conduit au cachot du secteur de Lubami où vous avez passé trois jours. Vous y avez été interrogé et maltraité.

Vous avez ensuite été transféré au 81ème bataillon des FARDC à Tshikapa, dans lequel vous avez été incarcéré jusqu'à la nuit du 9 au 10 septembre 2009. Vous étiez maltraité, on vous a aussi filmé devant des caisses de munitions avec l'inscription « FAR VETS » sur votre poitrine. Vous étiez accusé de former avec votre association une rébellion et de porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dans la nuit du 9 au 10 septembre 2009, deux militaires vous ont fait évader et vous ont conduit dans le Lunda nord, à la frontière de l'Angola. Là vous avez rencontré le colonel [M.], et le 14 septembre vous avez rejoint Luanda ; vous y resté caché, dans la résidence de ce responsable militaire, jusqu'au 4 octobre 2009. A cette date, le colonel [M.] vous a présenté [D.F.], avec qui vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles. C'est le colonel, qui a organisé et payé votre voyage : il a profité pour cela de la vente d'un diamant, que vous étiez parvenu à dissimuler jusqu'au moment où vous êtes arrivé à Luanda. Le 5 octobre, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez atteint Bruxelles par la voie des airs. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 octobre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'association dont vous êtes le cofondateur, VETS. Or, si vous avez pu fournir certains éléments comme des noms de membres, leur fonction ainsi que l'emblème (sic) de l'association notamment, plusieurs éléments participent à mettre en cause le fait que vous soyez membre d'une telle association. Ainsi, au sein de la structure de VETS, questionné à plusieurs reprises sur le rôle du conseiller (« il est là pour donner des conseils », p. 4 du rapport d'audition du 15 juillet 2010) que vous avez évoqué notamment en vous demandant quels conseils la personne visée avait apportés à l'association, vous n'avez rien pu répondre d'autre que « Il y a tellement beaucoup de choses que je ne peux pas détailler ». Cette incapacité à donner un contenu à l'une des fonctions présentes au sein de la structure de votre association n'est pas compatible avec le rôle de « premier coordinateur » que vous y revendiquez (ibidem, p. 4). De même, au sujet des activités des « Véritables Enfants de Tshikapa », questionné dans un premier temps à plusieurs reprises (p.6, audition du 15 juillet 2010), vous ne fournissez aucun exemple concret d'activité que vous auriez eue. Quand on vous demande si à part vous réunir et prendre des décisions de principe, vous aviez d'autres activités, vous répondez par la négative. Or, en fin d'audition, lorsque nous revenons sur d'éventuelles activités concrètes en faveur de cette association (p.15 ibidem), vous évoquez finalement la réparation d'un pont, puis, subitement, l'achat de matelas, de vêtements, de vivres, de cahiers, de livres. Force est dès lors de constater vos propos contradictoires concernant les activités de votre association. Relevons encore qu'à la question de savoir combien de membres comptait votre association, vous répondez de manière vague en déclarant : "Tout enfant de Tshikapa, toute personne qui y habite est membre de cette association." (p.4 ibidem). Vous dites également, alors que votre association existerait depuis 2005, que vous n'aviez pas de contact avec d'autres associations de la région (p.6 ibidem), chose pour le moins incohérente. En conclusion, au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause votre appartenance et votre rôle au sein d'une telle association et partant les craintes dont vous faites état vu qu'elles découlent directement de vos dites activités.

D'autre part, le témoignage que vous faites de votre détention et de votre évasion, pêche lui aussi par son manque de précision et le peu de vécu qu'il reflète.

En effet, si vous avez pu fournir quelques précisions (pp.13 et 14 audition du 15 juillet), il n'en reste pas moins que questionné sur votre vécu en détention, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez triste et abattu sans autre développement.

Ainsi aussi, ignorez-vous qui a organisé votre évasion. Lorsque l'on vous demande pourquoi vous n'avez pas interrogé à ce sujet les militaires qui vous faisaient quitter Tshikapa, la peur que vous évoquez (p. 7 du rapport d'audition du 15/07/2010), ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général, dans la mesure où elle demeure votre argument pour la période durant laquelle vous êtes incontestablement en sécurité chez le colonel [M.] : il y a une contradiction indéniable entre cette « peur » dans laquelle vous demeuriez, et qui justifie que vous n'ayez pas interrogé votre hôte sur les motivations qui l'avaient poussé à organiser votre évasion d'un côté, et la confiance que vous lui manifestez d'un autre côté, en lui remettant un diamant d'une valeur d'au moins 12.500 dollars (ibidem, p. 11).

Par ailleurs, à supposer les faits établis quod non, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous admettez vous-même que vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché (p. 5 du rapport d'audition du 10/08/2010), et vous fondez l'actualité de votre crainte sur la seule évocation d'exemples (ibidem p. 7), qui n'a aucune force probante. Vous affirmez donc être en danger d'être tué sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

De plus, le manque d'initiative dont vous faites preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Vous reconnaissez volontiers en effet, que depuis votre arrestation vous n'avez plus eu de contact avec vos proches (« je ne sais même pas ce qui s'est passé après moi », ibidem p. 4). Pour justifier que vous n'ayez pas entrepris des démarches, en vue de connaître le sort des autres membres de votre association, vos « amis » (p. 4 du rapport d'audition du 15/07/2010) cofondateurs notamment, vous dites d'une part qu'alors que vous étiez en Angola, vous ne pouviez quitter la maison du colonel qui vous hébergeait, car vous auriez été arrêté et ce militaire aurait eu des problèmes, d'autre part que depuis que vous êtes en Belgique vous avez « même peur de sortir », parce que « la Belgique a vraiment un bon rapport avec ceux au pouvoir aujourd'hui » dans votre pays (p. 5 rapport d'audition du 10/08/2010). Cette dernière explication est particulièrement contradictoire avec votre demande d'asile, dont la présente décision est un moment capital, puisque en introduisant une demande d'asile, vous vous placez dans la position d'un demandeur d'une protection, que la Belgique est susceptible de vous octroyer en fonction de son adhésion à la Convention de Genève 1951. Votre justification, au sujet de l'ignorance dans laquelle vous vous trouvez au sujet de vos proches, n'est donc pas crédible.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également « la motivation insuffisante », « l'absence des motifs légalement admissibles » et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1 La partie requérante invoque la violation de la directive 2004/83/CE, sans préciser celle de ses dispositions dont elle invoque la violation. Par ailleurs, elle n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas les dispositions de cette directive. Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4.2 A la demande de la partie requérante à l'audience, le Conseil a ordonné le huis clos afin qu'il soit procédé à l'audition du requérant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 L'adjoint du Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des lacunes, des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de l'association VETS ainsi que de sa détention et de son évasion. Il reproche également au requérant son manque d'initiative pour se renseigner sur le sort des protagonistes de son récit et notamment des membres de l'association en question.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception toutefois des diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant l'association VETS ; il ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile

5.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à

exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 En l'espèce, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule cependant aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime ne pas être établis, et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.6.1 Ainsi, alors que l'adjoint du Commissaire général souligne que la relation que le requérant fait de sa détention manque de précision et ne reflète pas un vécu dans son chef, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne met pas dans la balance les précisions apportées par le requérant sur les conditions de détention mais insiste sur des détails de moindre importance pour justifier sa décision » (requête, page 5).

D'une part, à la lecture du rapport d'audition du 15 juillet 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7), le Conseil constate que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu considérer que les propos peu circonstanciés du requérant au sujet de sa détention ne reflètent pas un réel vécu et ne suffisent dès lors pas à établir la réalité de cet événement. D'autre part, alors que la charge de la preuve lui incombe, la partie requérante reste en défaut de fournir dans sa requête un quelconque élément susceptible de rétablir la crédibilité de son récit à cet égard.

5.6.2 Ainsi encore, alors que l'adjoint du Commissaire général considère que la relation que le requérant fait de son évasion manque de précision et ne reflète pas un vécu dans son chef, le requérant soutient qu'il a « donné le nom de l'un des deux policiers qui ont participé à son évasion », affirme « que le colonel [M.] ainsi que ses amis, membres de son association, ont été les organisateurs de son évasion » et que cela ressort du rapport d'audition du 15 juillet 2010 (requête, page 5).

Or, le Conseil constate qu'il apparaît clairement à la lecture du rapport d'audition précité que le requérant n'a été en contact avec personne lors de sa détention, qu'il ignore comment et par qui son évasion a été organisée, qu'il n'a posé aucune question à cet égard, ni aux militaires qui l'ont fait sortir de sa cellule et conduit à la frontière angolaise, ni même au colonel M., et qu'il s'est dès lors contenté de supposer que ses amis membres de son association en étaient les commanditaires (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 15 juillet 2010, pages 7, 8, 10 et 11).

Le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas demandé la moindre précision à cet égard à ses bienfaiteurs qui ont organisé son évasion, plus particulièrement au colonel M., une personne qu'il ne connaissait pas, chez qui il est resté près de trois semaines, qui a organisé son voyage vers la Belgique et à qui il a fait suffisamment confiance pour lui remettre un diamant, d'une valeur de 12.500 \$ qu'il cachait pourtant depuis son arrestation, afin de le revendre en vue du financement de ce voyage.

Le Conseil considère, dès lors, que la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne son évasion a valablement été remise en cause par la partie défenderesse.

5.6.3 Ainsi encore, le requérant tente de justifier son absence de démarches pour se renseigner sur le sort des protagonistes de son récit par la crainte qu'il éprouve en Belgique, soutenant qu'il est arrivé plusieurs fois que « les opposants au régime de Kinshasa soient menacés par les agents congolais opérant à l'étranger » (requête, page 5). Outre le fait que la partie requérante n'étaye pas cette affirmation, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument et estime que, depuis son arrivée en Belgique, rien ne justifie un tel comportement passif du requérant qui ne cherche pas à s'informer du sort de ses amis membres de son association, ni dès lors des suites des événements qu'il prétend avoir vécus. Une telle attitude, étant incompatible avec celle qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement rencontré les problèmes qu'elle invoque, empêche le Conseil de tenir pour établi que le requérant les a réellement vécus.

5.6.4 En conclusion, si le Conseil ne met pas en cause le fait que le requérant soit membre et cofondateur de l'association VETS, il considère toutefois que le requérant n'établit pas qu'il a connu des problèmes avec ses autorités en raison de ses activités au sein de cette association.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux qu'il estime ne pas être établis, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa détention, son évasion et la passivité de son comportement, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue et qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC).

5.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « le requérant s'est évadé du lieu de sa détention pour échapper à l'oppression des dirigeants de son pays ; en cas d'expulsion, il y a un risque réel [...] [qu'il] subisse des atteintes graves dès son arrivée à l'aéroport de N'Djili (Kinshasa) » (requête, page 7).

6.3 Le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Tshikapa,

ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années jusqu'au départ du pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Tshikapa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE